

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ

INDEXATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

1. **Référence :** B-0008, page 8, lignes 1 à 13.

Préambule :

« La formule de fixation des dépenses d'exploitation présentement en vigueur se décline comme suit :

Nouveau montant de dépenses d'exploitation = Point de départ x (1 + I + 0,75 x G)

où

Point de départ : Montant de dépenses d'exploitation autorisé lors de la cause tarifaire précédente, sans le coût net des services rendus des avantages sociaux futurs (ASF);

I (indice d'inflation pondéré) : Composé à 75 % de la croissance d'un indice reflétant l'évolution des salaires et à 25 % composé de l'indice des prix à la consommation (IPC);

G (croissance du nombre de clients) : Croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la cause tarifaire, auquel est appliqué un facteur de productivité de 75 %. »

(Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez fournir l'historique de la valeur annuelle de la croissance de l'indice reflétant l'évolution des salaires dont il est question à la référence, pour chacune des 10 dernières années.

Réponse :

Veuillez consulter le site web de Statistique Canada, tableau n° 14-10-0203-01, *Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées*, selon les précisions apportées à la page 8 de la pièce B-0008, Énergir-E, Document 1.

- 1.2 Veuillez démontrer que le multiplicateur de 75 % de la référence constitue un facteur de productivité et non seulement une reconnaissance de la présence de coûts fixes dans les dépenses d'exploitation.

Réponse :

En fait, le terme plus juste serait « facteur d'escompte ». C'est d'ailleurs le terme qu'Énergir utilisait au dossier R-4076-2018.

Dans la décision D-2019-028 (paragr. 20 et 35), la Régie indiquait :

« [20] Enfin, Énergir propose que les dépenses d'exploitation autorisées soient fonction de la croissance réelle du nombre de clients, ajustée d'un facteur d'escompte de 0,75. À cet égard, le Distributeur fait valoir que le facteur d'escompte représente un facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique, puisqu'il exige une baisse du coût par client.

[...]

[35] De plus, considérant que la formule paramétrique proposée est alignée sur les efforts de productivité exigés des autres utilités gazières canadiennes, la Régie ne retient pas la recommandation de la FCEI d'ajouter un facteur de productivité à la formule de fixation des dépenses d'exploitation autorisée par la présente décision. »

Cela dit, Énergir rappelle que la formule qu'elle propose pour le prochain allègement est plus contraignante que la formule actuelle et que l'année de départ qu'elle propose se traduit par un gain annuel de 3 M\$ pour les clients.

- 1.3 Veuillez indiquer comment une croissance négative du nombre de clients serait traitée dans la formule de la référence.

Réponse :

En présumant que les deux autres composantes de la formule sont positives, une décroissance du nombre de clients aurait un impact à la baisse sur la hausse des dépenses fixées par la formule.

- 1.4 Veuillez confirmer la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle dans le cas d'une croissance du nombre de clients nulle, Énergir n'aurait aucun objectif de productivité à rencontrer. Dans l'affirmative, veuillez justifier qu'aucun tel objectif ne devrait alors être fixé en démontrant que la productivité d'Énergir est déjà satisfaisante.

Réponse :

Dans le cas d'une croissance nulle du nombre de clients, il n'est pas juste de prétendre qu'Énergir « n'aurait aucun objectif de productivité à rencontrer », et ce,

pour deux raisons. D'une part, Énergir propose une formule de fixation des charges d'exploitation qui est plus contraignante que la précédente, particulièrement dans un contexte de pressions inflationnistes sur le marché du travail. À cet effet, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFQ contenue à la pièce Énergir-F, Document 3.

D'autre part, la proposition d'Énergir quant à l'année de départ se traduit par une réduction significative des charges d'exploitation de l'ordre de 3 M\$, qui bénéficiera aux clients d'Énergir pour chacune des années de l'allègement proposé.

Ainsi, pour les trois prochaines années (2022-2023 à 2024-2025), Énergir devra maintenir ou améliorer sa productivité pour rencontrer son enveloppe budgétaire des charges d'exploitation.